

Numéro du répertoire 2021 / 244
Date du prononcé 27 janvier 2021
Numéro du rôle 2014/AB/547
Décision dont appel 13/7124/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001934776-0001-0016-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

La S.P.R.L. « ALANI », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0445.988.09-83 (ci-après « la SPRL »),

dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, avenue Constand Montald 112,

partie appelante, représentée par Maître Anouk GILLE *loco* Maître Jean-Luc FAGNART, avocat à 1000 Bruxelles,

contre

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIAL, en abrégé, « **L'O.N.S.S** », inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.731.645,

dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, place Victor Horta 11,

partie intimée, représentée par Maître Eric THIRY Eric, avocat à 1180 Bruxelles,

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (ci-après « loi du 27.6.1969 ») ;

Vu l'arrêté royal du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

┌ PAGE 01-00001934776-0002-0016-01-01-4 ┐



1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment de :

- le jugement de la 7^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 7.5.2014, R.G. n°13/7124/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 23.5.2014 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 CJ rendue le 25.3.2016 ;
- les nouvelles conclusions additionnelles et de synthèse remises pour l'ONSS le 10.3.2020 ;
- les troisièmes conclusions remises pour la SPRL le 31.3.2020 ;
- le dossier inventorié de chaque partie.

En application de l'article 764, al.1^{er}, 10°, CJ, la cause a été communiquée au ministère public. Celui-ci a fait savoir par apostille du 5.6.2014 qu'il n'intervenait pas.

La cause a été introduite à l'audience publique du 4.9.2014. A cette audience, une ordonnance a été rendue sur les bancs entérinant un calendrier d'échange de conclusions et fixant la cause à l'audience publique du 23.3.2016.

Le 23.3.2016 les parties n'ont pu comparaître en raison des mesures d'interdiction d'accès liées à des exigences de sécurité. La cause a dès lors été fixée à l'audience du 28.6.2017 par le biais d'une ordonnance prise le 25.3.2016.

A l'audience du 28.6.2017, la cause a été plaidée en français en partie et a été mise en continuation à l'audience publique du 20 décembre 2017.

A l'audience du 20.12.2017 et à l'audience du 27.6.2018, la cause a été remise contradictoirement à la demande des parties.

Vu les nécessités de la cour, les audiences ont dû être réorganisées. La cause n'a dès lors pu être traitée à l'audience du 23.1.2019 et a été refixée, par une ordonnance du 4.10.2018, à l'audience publique du 25.3.2020. Cette audience n'a également pu se tenir en raison de la crise sanitaire. La cause a ainsi été remise à l'audience du 10.6.2020.

À l'audience du 10.6.2020, l'affaire a été remise contradictoirement afin de permettre à l'ONSS de répondre aux dernières conclusions de la SPRL en ce qui concerne les décomptes produits par l'ONSS.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 6.1.2021 à laquelle l'affaire a été reprise *ab initio*.



En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 6.1.2021.

2. Les faits

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- La SPRL a confié des travaux de construction visés à l'arrêté royal du 27.12.2007¹ à la SPRL « BRUCCELEC » (entrepreneur enregistré en application de l'article 30 bis de la loi du 27.6.1969).
- Le montant total des travaux facturés par la SPRL « BRUCCELEC » s'est élevé à 40.910,50 € HTVA, selon le détail suivant :

Facture	Montant HTVA	Date du paiement
6.7.2009	9.626,00 €	9.7.2009
5.8.2009	14.439,00 €	6.8.2009
17.8.2009	12.032,50 €	21.8.2009
4.9.2009	4.813,00 €	16.9.2009

- La SPRL « BRUCCELEC » a été déclarée en faillite par jugement du 14.11.2011 du tribunal de commerce de Mons.
- L'O.N.S.S. a déposé deux déclarations de créance au passif de la faillite les 5.12.2011 et 20.9.2012 pour respectivement 469.943 € et 100.908,97 €, mais n'a pas pu récupérer les cotisations dont la SPRL « BRUCCELEC » lui restait redevable à la date de la faillite.

¹ Arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution des articles 400, 401, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B. du 31.12.2007, 4^e éd. – vig. 1.1.2008), ayant abrogé l'arrêté royal du 26 décembre 1998 portant exécution des articles 400, 401, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs



- Par lettre recommandée du 11.12.2012, l'ONSS a alors mis la SPRL en demeure, en application de l'article 30bis de la loi du 27.6.1969, de lui payer la somme de 69.547,84 € correspondant à :

Montants	Nature et base	Détail
40.910,50 €	Responsabilité solidaire (art. 30bis, §3)	Limitation au montant total des travaux hors TVA
14.318,67 €	Retenue (art. 30bis, §4)	35% montant total des travaux hors TVA
14.318,67 €	Majoration (art. 30bis, §5)	Montant de la retenue non versée en application de l'article 30bis, §4

- L'ONSS a finalement saisi le premier juge du litige par une citation du 24.5.2013.
- Par jugement du 7.5.2014, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré la demande fondée.
- Par requête du 23.5.2014, la SPRL a interjeté appel de ce jugement.

3. Le jugement dont appel

3.1. La demande de l'ONSS :

L'ONSS poursuivait initialement la condamnation de la SPRL au paiement de la somme de 69.547,84 €, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 11.9.2012, des intérêts judiciaires et des dépens.

Concédant que la prescription était acquise pour la retenue de 35% d'un montant de 14.318,67 €, ainsi que pour la majoration équivalente, l'ONSS a réduit sa prétention par voie de conclusions en ne postulant plus la condamnation de la SPRL qu'au paiement de la somme de 40.910,50 €, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 11.9.2012, des intérêts judiciaires et des dépens.

3.2. Le jugement :

Le premier juge a déclaré la demande recevable et fondée et, en conséquence, a décidé ce qui suit :

- condamnation de la SPRL au paiement envers l'O.N.S.S. de la somme de 40.910,50 €, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 11.12.2012 puis des intérêts judiciaires ;



- condamnation de l'O.N.S.S. à communiquer à la SPRL :
 - o la liste complète avec l'identité précise de toutes les personnes physiques ou morales ayant reçu ou payé entre le 31.10.2007 et le 14.11.2011 des factures émises par la SPRL « BRUCCELEC » ;
 - o le relevé comptable précis de toutes les retenues effectuées spontanément pendant la même période par des codébiteurs solidaires au sens de l'article 30bis de la loi du 27.6.1969, ainsi que le relevé comptable de tous les paiements effectués après la déclaration de faillite, soit par le curateur, soit par des codébiteurs solidaires, pour apurer la dette de la SPRL « BRUCCELEC » à l'égard de l'O.N.S.S. ;
- condamnation de la SPRL aux dépens, soit à l'indemnité de procédure et aux frais de citation (2.941,05 €).

4. Les demandes en appel

4.1. La SPRL formule les demandes suivantes :

1) A titre principal:

- dire la demande de l'ONSS irrecevable ou à tout le moins non fondée.

2) Subsidiairement :

- accorder à la SPRL la suspension du prononcé ;

3) Très subsidiairement :

- poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :
 - 1°. *« L'article 30bis, §§ 3, 4 et 5 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il inflige une sanction correspondant à 170% d'une facture déjà payée, le commettant qui a omis d'effectuer la retenue de 35% prévue à l'article 30bis, §4, dans la mesure où ces dispositions légales seraient interprétées comme s'opposant à ce que le juge puisse réduire le montant de la sanction en-deçà des taux fixés par la loi ou que ce juge puisse octroyer la suspension du prononcé ou le sursis ou toute autre mesure prévue par la loi du 27 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ? »;*
 - 2°. *« L'article 30bis, §§ 3, 4 et 5 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, est-il compatible avec les principes d'égalité consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution »;*



dans la mesure où un commettant, faisant appel à un prestataire de services établi en Belgique et ayant des dettes sociales, est tenu aux obligations de retenue et de solidarités visées par ces dispositions, alors qu'il ne l'est pas s'il fait appel à un prestataire non établi en Belgique ?»

3°. « *L'article 30bis, §§ 3, 4 et 5 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, est-il compatible avec les principes d'égalité consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où le commettant qui paie les factures d'un entrepreneur qui a des dettes sociales est soumis aux obligations et aux sanctions de ces dispositions légales, alors que le client qui refuse, à tort ou à raison, de payer lesdites factures, échappe à l'application de l'article 30bis, §§ 3, 4 et 5 de la loi du 27 juin 1969 ?* »

- poser à la Cour de Justice de l'Union européenne une question préjudicielle portant sur le point de savoir si les principes de non-discrimination consacrés notamment par l'article 3, §3, alinéa 2, et l'article 6 du Traité de l'Union, lus en combinaison avec les articles 20 et 21 de la Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales peuvent être interprétés comme autorisant un Etat membre à soumettre à des obligations différentes et à des sanctions différentes le client qui fait appel à un entrepreneur établi sur le territoire national ou en dehors de celui-ci ?

4) A titre infiniment subsidiaire :

- suspendre le cours des intérêts du 26.3.2016 au 10.6.2020.

5 En toute hypothèse, condamner l'ONSS aux dépens des deux instances liquidés à 2.750 € à titre d'indemnité de procédure en première instance et à 2.750 € à titre d'indemnité de procédure en appel.

4.2. L'ONSS demande de confirmer le jugement entrepris et de condamner en conséquence la SPRL à lui payer la somme de 40.910,50 €, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 11.9.2012, des intérêts judiciaires et des dépens, ces derniers étant liquidés comme suit :

- 191, 05 € à titre de frais de citation ;
- 3.000 € à titre d'indemnité de procédure en première instance ;
- 3.000 € à titre d'indemnité de procédure en appel.





L'entrepreneur identifié à l'Office national de sécurité sociale en qualité d'employeur qui n'a pas de dettes sociales propres et qui voit sa responsabilité solidaire engagée en application des §§ 3 et 4 est renseigné comme débiteur dans la banque de données accessible au public visée au § 4, alinéa 6, s'il ne s'acquitte pas des sommes réclamées dans les trente jours de l'envoi d'une mise en demeure recommandée.

On entend par dettes sociales propres, l'ensemble des sommes qu'un employeur est susceptible de devoir à l'Office national de sécurité sociale en sa qualité d'employeur. Le Roi en établit la liste.

Sont aussi considérées comme dettes sociales, les sommes réclamées au titre de la responsabilité solidaire dans les situations visées aux alinéas 5 et 6.

Les dettes pour lesquelles le débiteur auprès de l'Office national de sécurité sociale ou auprès d'un Fonds de sécurité d'existence a obtenu des délais de paiement sans procédure judiciaire ou par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée et fait preuve d'un respect strict des délais imposés, ne sont pas prises en considération pour déterminer s'il existe ou non des dettes.

La responsabilité solidaire visée au présent paragraphe s'étend également aux dettes sociales des associés d'une société momentanée, d'une société interne ou d'une société de droit commun, qui agit comme entrepreneur ou sous-traitant.

La responsabilité solidaire visée au présent paragraphe s'applique également aux dettes sociales de l'entrepreneur ou du sous-traitant qui prennent naissance en cours d'exécution de la convention.

La responsabilité solidaire dans le chef du commettant ou de l'entrepreneur visée au présent paragraphe est limitée à 65 p.c. lorsque la responsabilité solidaire visée à l'article 402, § 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 a été appliquée dans le chef du même commettant ou entrepreneur.

§ 4 Le commettant qui effectue le paiement de tout ou partie du prix des travaux visés au § 1er, à un entrepreneur qui, au moment du paiement, a des dettes sociales, est tenu, lors du paiement, de retenir et de verser 35 p.c. du montant dont il est redevable, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, à l'Office national précité, selon les modalités déterminées par le Roi.

(...)

Le cas échéant, les retenues et versements visés au présent paragraphe sont limités au montant des dettes de l'entrepreneur ou sous-traitant au moment du paiement.



Lorsque la retenue et le versement visés au présent paragraphe ont été effectués correctement lors de chaque paiement de tout ou partie du prix des travaux à un entrepreneur ou un sous-traitant qui, au moment du paiement, a des dettes sociales, la responsabilité solidaire visée au § 3 n'est pas appliquée.

Lorsque la retenue et le versement visés au présent paragraphe n'ont pas été effectués correctement lors de chaque paiement de tout ou partie du prix des travaux à un entrepreneur ou un sous-traitant qui, au moment du paiement, a des dettes sociales, les montants éventuellement versés sont déduits, lors de l'application de la responsabilité solidaire visée au § 3, du montant pour lequel le commettant ou l'entrepreneur est rendu responsable.

(...)

Lorsque l'entrepreneur est un employeur non établi en Belgique, qui n'a pas de dettes sociales en Belgique et dont tous les travailleurs sont en possession d'un certificat de détachement valable, les retenues, visées au présent paragraphe, ne s'appliquent pas au paiement qui lui est dû.

(...)

Le Roi détermine le contenu et les conditions et modalités d'envoi des renseignements que doivent fournir les personnes visées au présent paragraphe à l'Office national précité.

Le Roi fixe les modalités selon lesquelles l'Office national précité répartit les montants versés en application des alinéas 1er et 2, afin de payer à l'Office national ou à un Fonds de sécurité d'existence au sens de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence, les cotisations, les majorations de cotisations, les sanctions civiles, les intérêts de retard et les frais judiciaires dus par le cocontractant à quelque stade que ce soit.

Le Roi détermine le délai dans lequel ce montant peut être imputé, ainsi que les modalités de remboursement ou d'affectation du solde éventuel.

Le Roi détermine le délai dans lequel le cocontractant récupère le montant versé dans la mesure où les versements dépasseraient le montant des dettes.

§ 5 Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par l'article 35, alinéa 1er, 3, le commettant qui n'a pas effectué le versement visé au § 4, alinéa 1er, est redevable à l'Office national précité, outre le montant à verser, d'une majoration égale au montant à payer.



(...)

Le Roi peut déterminer sous quelles conditions la majoration peut être réduite.

(...) »

Selon les travaux préparatoires, le mécanisme ainsi mis en place « *trouve sa pierre angulaire dans l'obligation pour le commettant ou l'entrepreneur d'effectuer une retenue uniquement en cas d'existence de dettes sociales et/ou fiscales dans le chef de l'entrepreneur ou du sous-traitant cocontractant (...). La responsabilité solidaire est seulement maintenue dans le chef du cocontractant de l'entrepreneur ou du sous-traitant lorsque les retenues n'ont pas été effectuées correctement* »⁵.

Il en découle en synthèse que :

- si l'entrepreneur a des dettes sociales au moment du paiement même partiel du prix des travaux, le commettant qui y fait appel est tenu, lors du paiement, de retenir et de verser à l'ONSS 35 % du montant dont il est redevable pour les travaux hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- dans cette même hypothèse, lorsque la retenue et le versement obligatoires n'ont pas été effectués correctement lors de chaque paiement et que l'entrepreneur avait déjà des dettes sociales au moment de la conclusion de la convention, le commettant est tenu solidairement, sans que cela ne puisse dépasser le prix total des travaux hors taxe sur la valeur ajoutée :
 - o des dettes existantes au moment de la conclusion de la convention ;
 - o des dettes qui sont nées au cours de l'exécution de cette convention ;
- si le commettant néglige d'effectuer le versement à l'ONSS de la retenue de 35 % qu'il est tenu d'opérer, il est en outre redevable à l'ONSS d'une majoration égale au montant à verser.

Pour déterminer la limite de la responsabilité solidaire, il faut considérer que :

- la date à laquelle naît la dette de cotisations dans le chef de l'entrepreneur est régie par l'article 34, al.1^{er}, de l'arrêté royal du 28.11.1969, qui dispose que le montant des cotisations est dû à l'ONSS par l'employeur aux quatre dates suivantes de chaque année : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. La dette de cotisations naît, en d'autres termes, le dernier jour du trimestre et ce même si l'exigibilité est reportée au dernier jour du mois qui suit en application de l'article 34, al.4⁶ ;

⁵ Doc. parl., Chambre, session 2006-2007, 51-3058/001, pp. 17-18

⁶ V. en ce sens: CT Bruxelles, 8^e ch., 28.6.2017, R.G. n° 2016/AB/232, p.6, terralaboris



- l'exécution de la convention est en cours aussi longtemps qu'une partie demeure tenue par des obligations qu'elle génère et en principe, dans la relation commettant – entrepreneur, jusqu'au paiement de la dernière facture.

Il s'ensuit que la limite de la responsabilité solidaire prévue par l'article 30bis, §3, correspond à la dette sociale cumulée existant le dernier jour du trimestre précédant en principe celui du dernier paiement.

En ce qui concerne la retenue de 35 % visée par l'article 30bis, §4, elle porte sur le montant dont est redevable le commettant « *au moment du paiement* » et elle est limitée au montant de la dette sociale de l'entrepreneur à ce même « *moment du paiement* » et pour chaque paiement⁷. C'est à nouveau à l'article 34, al.1^{er}, de l'arrêté royal du 28.11.1969, qu'il faut se référer pour fixer la limite de la retenue, laquelle correspondra alors à la dette sociale cumulée existant le dernier jour du trimestre précédant celui du paiement⁸.

Par contre, en ce qui concerne les majorations et les intérêts, il faut tenir compte de l'article 54 de l'arrêté royal du 28.11.1969 dont il résulte que les majorations et intérêts sont dus à partir de l'expiration des délais impartis pour le paiement des cotisations et donc au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre⁹.

L'article 30bis de la loi du 27.6.1969 ne déroge pas à la règle d'imputation des paiements inscrite à l'article 25 et qui veut que, en l'absence d'imputation faite par écrit au moment du paiement par le débiteur de plusieurs dettes, le paiement est imputé sur la dette la plus ancienne.

En la cause, la cour a plus particulièrement égard à l'extrait de compte actualisé de la SPRL « BRUCCELEC » reprenant la situation cumulée débit – crédit au 3^e trimestre 2009, arrêté au 11.2.2015 et produit en cours de procédure par l'ONSS en pièce 20 de son dossier. Il en ressort que :

- l'ONSS fait état d'une créance d'un montant total de 470.945,70 € au 3^e trimestre 2009 inclus ;
- un montant total de 414.787,90 € a été payé ;
- la créance de cotisations afférente au 3^e trimestre 2009 se monte à 34.048,20 € ;
- des intérêts sont également portés en compte postérieurement au 16.9.2009, soit la date du paiement de la dernière facture, pour un montant total de 12.136,45 €¹⁰ ;

⁷ « (...) l'appréciation de l'existence ou non de l'obligation de retenue s'apprécie au moment du paiement de chaque facture à l'aide de la banque de données mise à disposition par l'Office national de sécurité sociale. Celle-ci indiquant simplement si oui ou non le cocontractant en question est soumis à obligation de retenues (...) » (Doc. parl., Chambre, session 2006-2007, 51-3058/001, p. 18)

⁸ *Ibidem*

⁹ *Ibidem*

¹⁰ V. détail dûment vérifié par la cour, troisièmes conclusions de la SPRL, p.7



- des majorations sont également portées en compte postérieurement au 16.9.2009 pour un montant total de 2.352,71 €.

Sur cette base et considérant que l'ONSS intègre erronément dans son décompte les cotisations du trimestre 3/2009, ainsi que les majorations et intérêts postérieurs au 16.9.2009, la SPRL soutient que la dette sociale de la SPRL « BRUCCELEC » au 16.9.2009 n'était plus que de 7.620,44 €, ce que confirme le calcul suivant :

Créance au 3/2009	470.945,70 €
Cotisations 3/2009	- 34.048,20 €
Majorations	- 2.352,71 €
Intérêts	- 12.136,45 €
Payé	- 414.787,90 €
=====	
Solde dû au 16.9.2009	7.620,44 €

Poursuivant son raisonnement, la SPRL appelle l'attention sur la nouvelle pièce 18 du dossier de l'ONSS qui contient la liste des codébiteurs solidaires poursuivis et dont il ressort que des paiements multiples ont été effectués par ceux-ci entre le 22.6.2009 et le 8.5.2014 pour un montant total de 53.354,41 €, à savoir¹¹ :

- Etablissements Yannart : 261,43 €, versés le 22.6.2009
- Maison Quevy : 1.280,00 €, versés le 12.1.2010
- CM Esse : 1.341,97€, versés le 1.12.2010
- SPGE : 1.575,00 €, versés le 1.4.2011
- Corso SPRL Dr Cornelis: 1.107,53 €, versés le 13.5.2011
- Tridis : 1.653,05 €, versés le 12.7.2011
- Vanheede Biomass: 39.135,43 €, versés le 27.12.2012 (soit 10.146,22 € + 28.989,21 €)
- BHG Eurogyp (500 x 14) : 7.000,00 €, versés par tranches mensuelles de 500 € du 15.4.2013 au 8.5.2014

La SPRL soutient qu'il s'agit là de paiements complémentaires à déduire du solde dû de 7.620,44 € à la date du 16.9.2009 qui pouvait encore lui être réclamé par l'ONSS sur la base de l'article 30bis de la loi du 27.6.1969, de telle manière que la créance de l'ONSS à son égard est désormais éteinte. La SPRL souligne encore à cet égard que « *la dette est à ce point éteinte que l'ONSS, dans la pièce 18 de son dossier, reconnaît que de nombreux paiements reçus s'imputent sur le quatrième trimestre 2009* ».

La cour souscrit entièrement à cette analyse.

¹¹ V. troisièmes conclusions de la SPRL, p.8



L'ONSS n'a pas mis à profit le temps qui lui a été laissé lors de l'audience du 10.6.2020 pour y répondre et les quelques explications actuellement avancées à l'audience n'ébranlent en rien le sérieux de la démonstration fondée sur les propres pièces de l'ONSS qu'aucune somme ne reste due dans le chef de la SPRL en application de l'article 30bis de la loi du 27.6.1969.

Sur interpellation expresse de la cour à l'audience, l'ONSS affirme que les différents paiements effectués par les débiteurs solidaires et recensés ci-dessus sont compris dans le montant de 414.787,90 € repris au total du crédit de sa pièce 20.

Vérification faite, cela apparaît partiellement exact pour les paiements suivants :

- Etablissements Yannart : 261,43 €, versés le 22.6.2009 et imputés sur les cotisations du 2^e trimestre 2008
- Maison Quevy : 1.280,00 €, versés le 12.1.2010 et imputés sur les cotisations du 2^e trimestre 2008
- SPGE : 1.575,00 €, versés le 1.4.2011 et imputés sur les cotisations du 2^e trimestre 2008
- Vanheede Biomass: 39.135,43 €, versés le 27.12.2012 et imputés pour partie à concurrence de :
 - o 7.235,06 € sur les cotisations du 2^e trimestre 2008
 - o 13.056,64 € sur les cotisations du 3^e trimestre 2008
 - o 12.645,26 € sur les cotisations du 2^e trimestre 2009

En revanche, l'affirmation est contredite par la pièce 18 de l'ONSS pour les paiements suivants :

- CM Esse : 1.341,97€, versés le 1.12.2010, mais imputés sur le 3^e trimestre 2010
- Corso SPRL Dr Cornelis: 1.107,53 €, versés le 13.5.2011 et imputés sur les cotisations du 3^e trimestre 2010
- Tridis : 1.653,05 €, versés le 12.7.2011 et imputés sur les cotisations du 3^e trimestre 2008
- Vanheede Biomass: 39.135,43 €, versés le 27.12.2012, dont 6.199,07 € imputés sur les cotisations du 4^e trimestre 2009
- BHG Eurogyp (500 x 14) : 7.000,00 €, versés par tranches mensuelles de 500 € du 15.4.2013 au 8.5.2014 et entièrement imputés sur les cotisations du 4^e trimestre 2009

La cour en infère qu'un montant total de 17.301,62 € payé par d'autres débiteurs solidaires entre le 1.12.2010 et le 8.5.2014 n'est pas compris dans le montant de 414.787,90 € repris au total du crédit de la pièce 20 et pour cause puisque cette somme a été imputée sur des cotisations postérieures au 3^e trimestre 2009, alors qu'il existait des dettes plus anciennes et



que l'ONSS n'explique pas à l'audience, ni par aucune des pièces produites, ce qui aurait justifié une application différente de l'article 25 de la loi du 27.6.1969.

Il faut donc en conclure que le solde de la dette sociale de la SPRL « BRUCCELEC » de 7.620,44 € encore dû par la SPRL dans les limites de sa responsabilité solidaire au 16.9.2009 a été entièrement apuré par des paiements effectués parallèlement par d'autres débiteurs solidaires.

L'ONSS n'a donc aucun droit au paiement de la somme de 40.910,50 € à l'égard de la SPRL.

Le jugement attaqué doit partant être réformé et l'ONSS débouté de sa demande originaire.

Les dépens sont à charge de la partie succombante en application de l'article 1017, al.1^{er}, CJ. L'ONSS sera ainsi condamné aux dépens des deux instances.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Met à néant le jugement attaqué, sauf en ce qu'il a déclaré la demande recevable ;

Statuant à nouveau, déclare la demande originaire non fondée et en déboute l'ONSS ;

En application de l'article 1017, al. 1^{er}, CJ, condamne l'ONSS au paiement des dépens de la S.P.R.L. « ALANI », liquidés à :

- 2.941,05 €, dont 191,05 € de frais de citation, en ce qui concerne les dépens de 1^{ère} instance ;
- 2.750 €, à titre d'indemnité de procédure d'appel ;



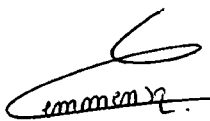
Ainsi arrêté par :

C. ANDRE, magistrat délégué (voir ordonnance du Premier Président f.f. de la Cour du travail de Bruxelles du 1^{er} décembre 2020),

L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur,

A. GERILS, conseiller social au titre d'employé

Assistés de A. LEMMENS, greffier



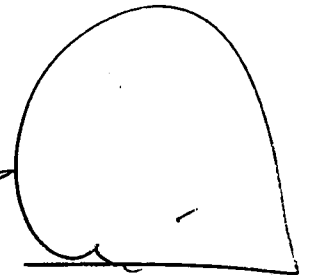
A. LEMMENS,



A. GERILS,



L. VANDENHOECK



C. ANDRE

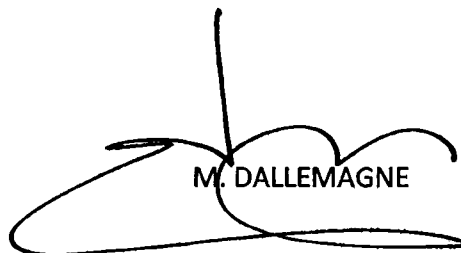
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 janvier 2021, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, premier président faisant fonction, désigné pour le prononcé par une ordonnance (art. 782 bis C.J) du 21 janvier 2021 en remplacement de Monsieur C. ANDRE, magistrat délégué, légitimement empêché,

A. LEMMENS, greffier



A. LEMMENS



M. DALLEMAGNE

